



Mairie de MOLLANS SUR OUVEZE

ARRETE 2025 - 38

Arrêté relatif à l'instauration d'une zone bleue

Le maire de Mollans sur Ouvèze,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Zone bleue

Du lundi au samedi, (sauf le dimanche et les jours fériés), il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 8h00 et 19h00, sur la section suivante :

- **Place du 19 mars 1962,**
(Les 4 emplacements situés contre le mur du fond du parking)

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Buis les Baronnies sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mollans sur Ouvèze le 06 juin 2025

Le Maire

Frédéric ROUX

